



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2022- 000117

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉHABILITATION DU DOMAINE DU CHÂTEAU DE
DAMPIERRE À DAMPIERRE-EN-YVELINES**

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L.214-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge Yvette ;

VU la demande déposée par laquelle la SCI KY DAMPIERRE, sise château de Dampierre – 2, Grande Rue, 78720 Dampierre-en-Yvelines sur la commune de Dampierre-en-Yvelines, au guichet unique de l'eau le 10 juin 2021 et enregistrée sous le n°0100000477 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France en date du 09 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Orge Yvette en date du 19 avril 2022 ;

VU la décision de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 25 janvier 2021 dispensant le projet de réhabilitation du domaine du château de Dampierre d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'OFB en date du 26 avril 2022 émettant des réserves et proposant des prescriptions particulières en vue de garantir la bonne application de la séquence « éviter, réduire et compenser » ;

VU la décision émise le 13 mai 2022 par la DRIEAT clôturant le dossier vis-à-vis de la réglementation relative aux espèces protégées sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre les mesures exposées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU les compléments reçus le 16 mai 2022 afin de lever ces réserves;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2022 n°22-047 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du 27 juin au 12 juillet 2022 inclus en mairie de Dampierre-en-Yvelines ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique reçue en préfecture le 18 août 2022 ;

VU l'information du CODERST le 10 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté envoyé via l'outil GUNEnv à la SCI KY DAMPIERRE pour avis le 06 octobre 2022 par la direction départementale de territoire des Yvelines ;

VU les observations reçues via l'outil GUNEnv en date du 13 octobre 2022 concernant le projet du présent arrêté ;

VU les observations reçues par courriel en date du 14 octobre 2022 par la DRIEAT au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, garantis par le respect des prescriptions définies ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec celles du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge Yvette ;

CONSIDÉRANT la mise en place de la séquence « éviter, réduire et compenser » traduite par l'abandon d'aménager une carrière équestre dans le projet ; la mise en place de mesures de réductions en vue de préserver les espèces et les habitats en phase chantier et exploitation ; et la mise en place de compensations pour les zones humides impactées ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés apporteront une plus-value écologique pour la zone humide compensée, et un gain fonctionnel notamment par rapport à la mosaïque d'habitat recréée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SCI KY DAMPIERRE, sis 2 Grande Rue à Dampierre-en-Yvelines (78720) représenté par Monsieur Francis Mulliez, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le maître d'ouvrage ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réhabilitation du domaine du château de Dampierre à Dampierre-en-Yvelines au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants

IOTA	Commune	Parcelles cadastrales	
		Section cadastrale	N° parcelle
Demi-lune (abreuvoir) Demi-lune (gradins) Grand parterre parterre d'eau Grande perspective Alignement rive droite du canal Est Bassin Belle Hélène Étang (zone humide) Étang (pavillon) Étang (zone à curage) Canal de la Poissonnière (amont) Canal de la Poissonnière (aval) Pré de Charles Canal périphérique Bassin du Trèfle 2 Bosquet du Trèfle Canal long-est Ancien potager (parking)	Dampierre-en-Yvelines	OC	119 735 42 42 42 42 9 39;16 17 11 45 43;44 6 7 24 25 8 41
Compensation Zones Humides (zone de l'aulnaie dégradée) dans la plaine de Becquencourt	Saint-Forget	OC	175

La localisation des aménagements prévus figurent en annexe 1 et 2.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Arasement de la surverse existante pour restaurer un débit dans le canal en basses eaux pour un débit dérivé de 36 à 145 m ³ /h (15 à 45%)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation Surverse de 10 cm du déversoir dans le petit bassin Remplacement de la vanne de surverse de 2,3m de haut
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation 210 ml reprofilage et restauration de la continuité
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ : (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)	Autorisation 30 000 m ³ extraits : 3/4 valorisable (étang) et 1/4 exporté en ISDND (autres bassins)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	Déclaration Création de 0,102 ha Vidange de 1,6 ha en phase travaux
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration 7 189 m ² de zone humide supprimée à la suite du curage de l'étang et de sa remise en eau

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Nature des travaux

Les travaux sont déclinés en trois grandes catégories d'opérations :

- La restauration historique du parc, objectif principal des aménagements : Il s'agit de redonner au parc un aspect proche de celui du XVII^{ème} siècle. Cette catégorie regroupe les opérations menées sur les jardins (notamment restauration des parterres et allées fleuries, cheminement engravé, renforcement des alignements d'arbres) et les pièces d'eau (curages, restauration de bassins disparus, des maçonneries existantes, reprise des fontaines, etc.). En outre, une réflexion a été menée pour limiter l'envasement chronique de l'étang (reprise des écoulements du ru des Vaux entre l'étang et le canal de la poissonnière) ;
- Les aménagements connexes induits par le projet de restauration historique et plus particulièrement son ouverture au public (création d'un parking à l'entrée du château) ;
- Les mesures compensatoires : le projet comprend la mise en œuvre d'une mesure compensatoire visant à restaurer des surfaces de zones humides fonctionnelles. Cette opération est prévue au niveau de la plaine de Bécquencourt (à l'Est du château).

I. La réhabilitation du Grand Bassin et la remise en eaux du canal de la Poissonnière

Les curages sont réalisés en eau à l'aide d'engins mécaniques (étang) ou par pompage et déshydratation (après vidange partielle) pour les autres bassins. Le canal de la poissonnière (déjà partiellement déconnecté du reste des bassins) est reprofilé depuis la berge. Les sédiments non inertes sont exportés vers des sites spécialisés (ISDND). Les sédiments inertes et terres d'excavation sont régaliés dans le domaine (hors zones humides et emprise du lit majeur) et/ou exportés pour valorisation.

II. Curage de l'étang et impact sur les zones humides

Les travaux consistent à curer la partie envasée de l'étang qui s'est formée à la suite de l'accumulation des sédiments de façon à retrouver le caractère insulaire du pavillon de l'Île. Seule une partie de la pelouse ornementale est conservée (pelouses périphériques hors emprise du tracé de l'Etang). Sur les 9 456 m² de zones humides identifiés, 6 930 m² de zones humides sont impactés.

La partie aval de la Poissonnière qui accueille une banquette d'hélophytes liée au manque de circulation en eau, est remise en eau. Cette zone humide s'étend sur environ 58 mètres linéaires, pour une largeur de 4,5 mètres, soit environ 260 m² impactés. La végétation composant la banquette doit être mise en jauge durant les travaux et remise en place sur les berges réaménagées du canal (risbermes).

Les schémas ci-dessous résument les principes mis en œuvre pendant ces opérations :

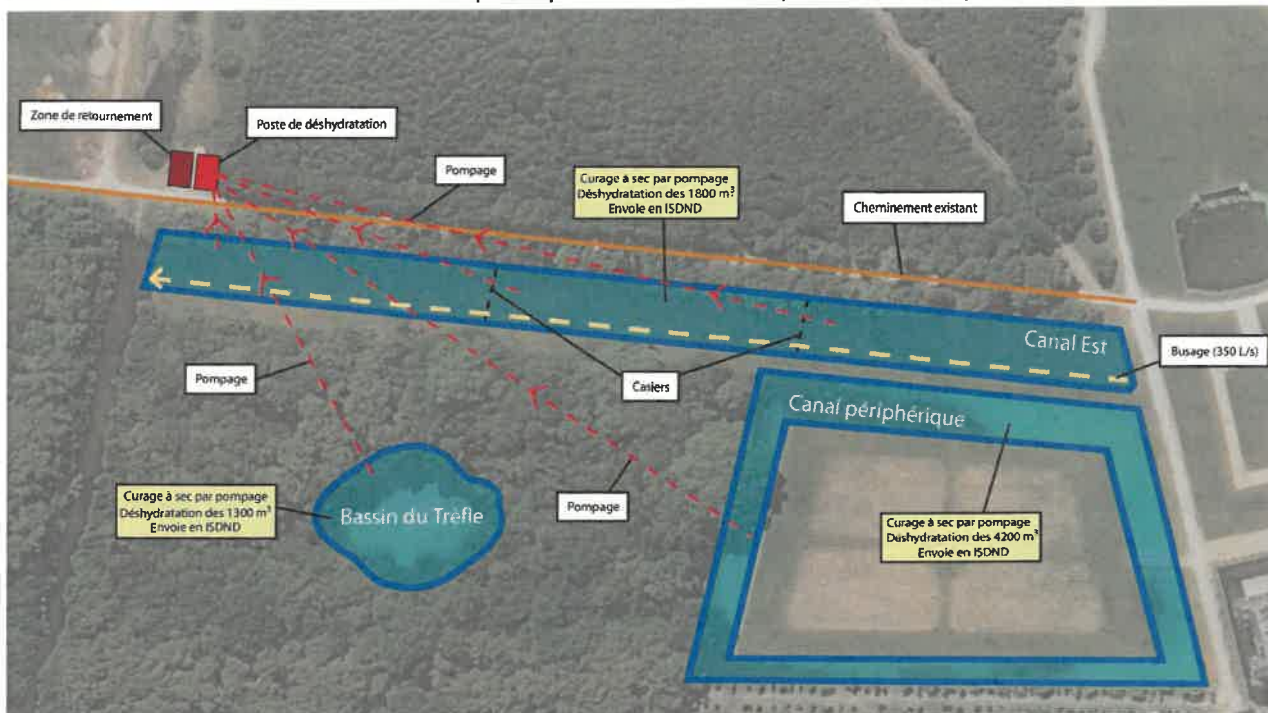


Figure 1 : Schéma technique de la mise en œuvre du chantier-curage canal Est, périphérique et bassin du trèfle

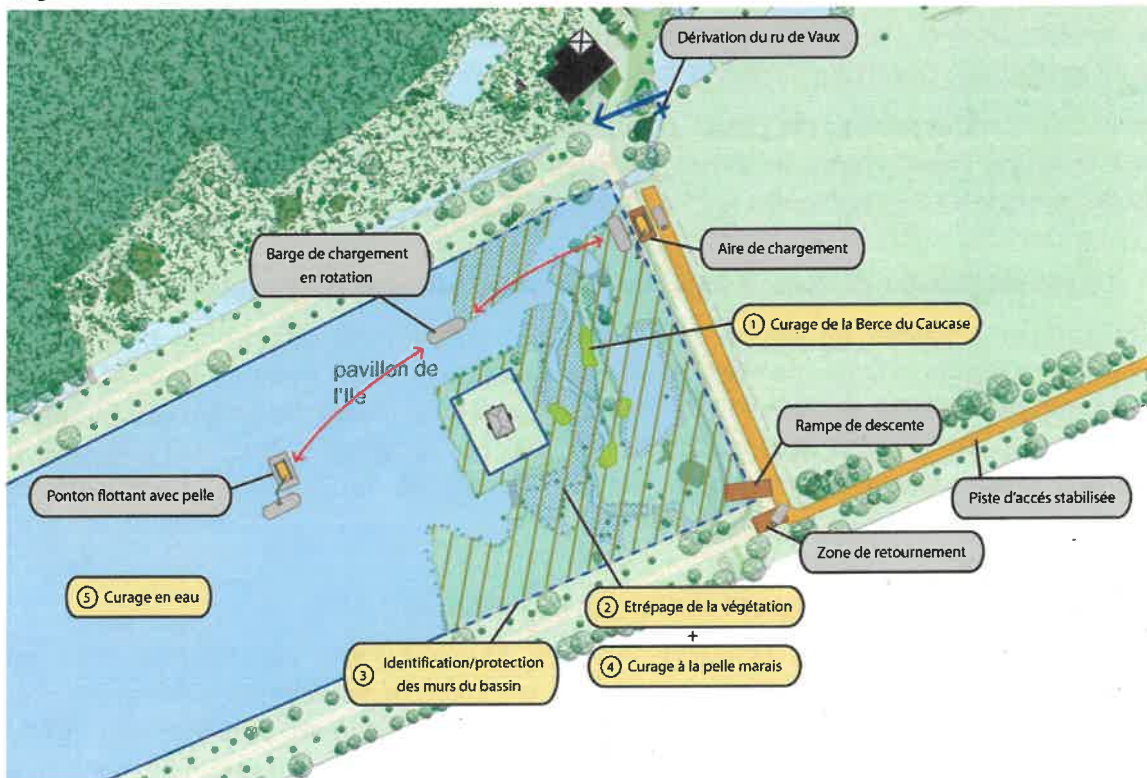


Figure 2 : Restauration du parc et des bassins du domaine de Dampierre-en-Yvelines



Figure 3 : Localisation des zones humides impactées

Article 6 : Dispositions prises pour la protection des eaux superficielles et souterraines

La gestion du chantier intègre des mesures spécifiques pour limiter les risques de renversement accidentel de produits potentiellement polluants et s'assurer de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leur traitement. Chaque engin est équipé d'un kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et cuvettes.

Toutes les mesures sont prises de façon à veiller à ce que le déroulement de ces travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité et sur les zones de travaux, y compris les voies d'accès aux engins.

En période de chantier, afin de se prémunir des risques de pollution, les précautions élémentaires suivantes sont à respecter :

- Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'accident (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, écologue de chantier le cas échéant...) sont affichées sur chantier et communiquées à tous les intervenants ;
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait en dehors de zones soumises à inondation ou ruissellement, dans la mesure du possible à plus de 30 m de tout milieu aquatique, et sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le milieu. Les hydrocarbures sont stockés en bac de rétention avec cuve double paroi. L'étanchéité des équipements contenant de l'huile doit être contrôlée ;

- La circulation d'engins est restreinte aux pistes du chantier (celles-ci seront par ailleurs aménagées de cunettes latérales ou axiales pour récupération des eaux et pollutions accidentelles) afin de limiter tout risque de pollution en dehors de ces voies d'accès ;
- Pas de circulation dans les bassins ou dans le lit mineur du cours d'eau ;
- Stationnement interdit à proximité immédiate du cours d'eau (respecter une distance minimale de 10 m à partir du lit mineur) ;
- Les opérations d'entretien des engins se font sur des aires étanches aménagées et munies d'installations de traitement des eaux résiduaires (aires étanches + déshuileur), à une distance raisonnable du cours d'eau (50 m minimum). Les déshuileurs sont curés dès que nécessaire et les produits de curage sont évacués vers les filières de traitement adaptées ;
- Les engins sont certifiés conformes aux normes en vigueur (CE) et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile ou d'hydrocarbure notamment) : le matériel et les engins font l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants ;
- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement, et feront l'objet d'un entretien régulier ;
- Un stock de matériaux absorbants est prévu pour faire face à toute fuite ou déversement d'hydrocarbures : par exemple kits anti-pollution de contenance adaptée dans chaque véhicule et en base vie chantier.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et suivi des incidences du chantier

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est adaptée aux sensibilités de la faune et de la flore. Afin de réduire le risque de destruction ou de perturbation des individus, les différents types de travaux devront être menés pour s'adapter aux espèces occupant l'espace :

- les travaux d'abattage des arbres à cavités sont réalisés en période automnale (début septembre à début novembre), soit hors période favorable à la reproduction (oiseaux, chauves-souris, insectes) et à l'hibernation (chauves-souris). Le plus fort enjeu sur les arbres à cavité concerne chauves-souris : à l'automne, les individus sont suffisamment mobiles pour être dérangés sans que leur survie ne soit mise en péril (pas de nurserie, température suffisamment élevée) ;
- les travaux de curage sont réalisés en période hivernale afin de réduire l'impact sur les populations d'amphibiens : ces travaux doivent être réalisés entre fin novembre et début février. Si cette temporalité ne convient pas au phasage annuel de curage des pièces d'eau (nombre de jours insuffisants), un schéma de travaux plus précis sera proposé au maître d'œuvre. Il s'agit de l'accompagner dans les actions prioritaires à réaliser pour maximiser la réduction de l'impact des travaux sur les espèces.

Ce phasage ne permet pas de réduire l'impact sur les populations d'insectes (odonates) dont les larves vivent dans les substrats sous l'eau.

Groupe / Espèce	Période sensible / Période pendant laquelle des précautions sont à prendre / Période sans contrainte particulière												Zones concernées	
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.		
Oiseaux														Cultures, milieux herbacés, arbustifs et arborés
Amphibiens														Pièces d'eau
Insectes														Milieux herbacés et arbustifs
Chauves-souris														Arbres à cavités

Figure 4 : période de sensibilité des espèces

I. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés. Les annexes 3 et 4 du présent arrêté présentent les zones sensibles.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associées ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

II. En phase de chantier

Dans le but de préserver les milieux situés aux abords immédiats du projet (alignement d'arbres, boisements, canaux, etc.), les dispositions suivantes sont mises en œuvre avant le lancement du chantier :

- limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire. L'annexe 4 présentant les zones à enjeux écologiques soumis à précaution définit les voies de circulation des engins et les accès interdits ;
- interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement, hors des limites des emprises ;
- gestion environnementale du chantier, notamment en utilisant un parc d'engins de chantier de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT des Yvelines, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de police de l'eau de la DDT des Yvelines, de sorte que le préfet statue sur cette demande de modification dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT des Yvelines de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission par courriel (ddt-ppe@yvelines.gouv.fr) des comptes rendus de réunion de chantier.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **6 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse, si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents – moyens d'interventions

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 11 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toute prescription conservatoire afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Durant les travaux de curage, un suivi du taux de matières en suspension (MES), du taux d'oxygène (O_2) et du taux d'ammonium (NH_4^+) sont à réaliser conformément à l'article 19 du 9 juin 2021, à l'aide de stations MPCE disposées en amont et en aval du canal de la poissonnière avec une station de référence en amont du ru des Vaux. En cas de franchissement des valeurs seuils ($MES < 1 \text{ g/L}$, $NH_4^+ < 2 \text{ mg/L}$, $O_2 > 3 \text{ mg/L}$), le chantier est interrompu jusqu'à un retour à la normale de ces indicateurs. Afin de favoriser le retour à la normale, des mesures telles que le renforcement du filtre à MES et/ou l'ajout d'un bulleur pourront être mises en œuvre.

A compter du démarrage des travaux, le bénéficiaire réalise un rapport de suivi de la qualité des cours d'eau et des bassins qu'il transmet au service de police de l'eau (DDT) et à l'office français de la biodiversité (OFB) au plus tard au 31 décembre des années 2024 (N+1), 2026 (N+3) et 2028 (N+5).

Les méthodes d'analyses retenues sont des méthodes fiables et reconnues :

- les indicateurs hydromorphologiques sont définis sur la base des éléments techniques du protocole CarHyCE,
- des mesures physico-chimiques telles qu'un bilan oxygène, nutriments, températures et pH.

En fonction des résultats, les rapports se prononceront sur la réussite de la reconquête d'une bonne qualité des eaux. Ils peuvent donner lieu à des préconisations de gestion complémentaires, voire à des mesures correctives. Le bénéficiaire de l'autorisation doit corriger les actions en conséquence.

Après chaque campagne et avant le 31 décembre de l'année, les résultats sont transmis au service de police de l'eau de la DDT des Yvelines, et à l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs des travaux.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements des eaux des bassins et canaux et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvement. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Mesures en faveur de la biodiversité permettant de respecter les interdictions d'atteintes à des espèces protégées

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du présent arrêté n'est pas soumis à l'article L 411-2 du code de l'environnement sous réserve de mettre en œuvre les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 6 du présent arrêté) permettant de garantir le maintien et le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées concernées sur le site du projet (annexe 5 du présent arrêté).

En cas de non-respect de ces mesures, un impact sur les espèces protégées est à prévoir, ce qui constitue l'une des infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement, passibles de 150 000 € d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

Article 17 : Transmission des données naturalistes

Conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à l'adresse suivante :

DRIEAT - Service Nature et Paysage

Département Faune et Flore Sauvage (DFFS)

Article 18 : Prescriptions spécifiques relatives aux milieux aquatiques

L'exécution des travaux doit limiter le tassement des zones humides identifiées (annexe 3) en utilisant le cheminement strict des engins par l'utilisation de plaques de roulage et des engins avec des pneus basse pression. En cas de compaction des sols, une décompaction doit être effectuée à l'issue du chantier. Ces prescriptions concernent particulièrement les travaux sur le Canal de la Poissonnière et dans le Bosquet du Trèfle, ainsi que sur les différentes zones de chantiers (zone de retournement, aire de lavage, etc).

Les engins de chantier doivent circuler sur les chemins déjà existants du domaine. La partie Est du projet doit être traitée par différents accès : la Porte-Jaune via la plaine de Becquencourt pour les zones de «jardins» (Pré de Charles, Grand Parterre, etc.) et directement depuis la route départementale à travers le mur d'enceinte du domaine pour la réalisation de la zone de stationnement. La partie Ouest du projet est traitée par un unique accès, formalisé par un démontage localisé du mur d'enceinte près de la Porte-Rouge (cette dernière ne permettant pas le passage des camions). Les pistes existantes doivent être employées.

La rive droite de la partie amont du canal de la poissonnière est en zone humide. Les travaux se font depuis sa rive gauche. La mare perchée qui abrite des amphibiens et odonates ne doit pas être impactée.

Le bénéficiaire met en place les mesures d'accompagnements suivantes en vue de préserver le bon fonctionnement biologique associé aux milieux aquatiques :

I. Gestion de la végétation

Des précautions particulières sont appliquées aux abords des cours d'eau : la tonte des espaces tient compte du développement de la végétation hélophytique sur les bords du Canal de la Poissonnière. Il convient de laisser se développer ces végétations sur une bande d'au moins 1 mètre afin d'offrir plus d'abris à la faune et un meilleur développement des espèces végétales hygrophiles. Une fauche moins fréquente favorise par ailleurs la présence d'une flore spontanée et indigène, abritant des insectes, qui sont eux-mêmes une ressource alimentaire pour l'avifaune et les chiroptères (réduction).

Le patrimoine génétique de la Montie à graines cartilagineuses (située au niveau du grand parterre) est conservé avant sa destruction. Les précautions suivantes sont mises en place :

- La zone où la banque de graine doit être déplacée est balisée : les zones qui contiennent la plus forte densité d'individus devront être piquetées durant le printemps à l'aide de piquets métalliques de faible longueur (inférieur à 30 cm) afin de limiter la gêne visuelle pour les visiteurs. Ils seront ainsi retrouvés à l'aide d'un détecteur de métal lors des opérations de déplacement qui devront avoir lieu entre le début juillet et la fin d'octobre ;
- La banque de graines est prélevée : les 5 premiers centimètres du sol devront être étrépés à l'aide d'une pelle manuelle. La terre devra être déposée dans des bacs tout en maintenant les 5 cm ainsi décapés afin de les transporter vers la zone d'accueil ;
- Disposer les terres prélevées : après avoir griffé le sol sur la zone d'accueil, régaler la terre et arroser pour coller les graines à la terre, ramollir leurs téguments et favoriser la reprise de la végétation;

- Mettre en défens la zone d'accueil à l'aide de piquet et corde ;
- Herser le sol une fois par an afin de remuer le sol et de favoriser le développement de cette espèce pionnière.

II. Gestion des espèces exotiques envahissantes

Deux espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) avérées ont été inventoriées sur l'aire d'étude :

- la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est localisée au sud de l'étang, dans la partie envasée ainsi que sur les berges du Canal de la Poissonnière. Il s'agit d'une plante toxique pouvant entraîner de graves brûlures et nécessitant un protocole de traitement adapté ;
- la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) est présente sur un linéaire de berge restreint de l'Etang au nord-ouest de celui-ci. Il s'agit d'une plante ayant des capacités de proliférations très importante et nécessitant un traitement d'éradication approprié.

Ainsi, des mesures de précautions et d'éradication doivent impérativement être prises à ce sujet. Elles concernent la phase chantier ainsi que la gestion des espaces verts.

Afin d'empêcher l'expansion de ces plantes, le protocole décrit dans la mesure MR09 de l'annexe 6 du présent arrêté est scrupuleusement respecté.

Cette opération doit être répétée annuellement pendant au moins 5 ans.

Article 19 : Principes régissant le dimensionnement et l'éligibilité des mesures de compensation

Tout linéaire, surface ou volume de cours d'eau et de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du code de l'environnement, et compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie.

Au sens du présent arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire). Ces actions écologiques apportent une réelle plus-value hydraulique, hydro-morphologique ou écologique au fonctionnement initial de ces sites de compensation.

L'équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de la mise en œuvre des mesures de compensation (cf. article 22).

Les obligations de résultat, clairement identifiées pour chaque mesure de compensation, l'emportent sur les obligations de moyen. Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le maître d'ouvrage bénéficiant de cette autorisation ou par un autre maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Article 20 : Mesures compensatoires : Zones Humides

Au total, les pertes de biodiversité associées aux « zones humides » estimées avant le chantier sont de :

- 6 930 m² pour le Grand bassin, du fait de sa restauration en bassin ornamental et à son désenvasement. Les principales fonctions assurées par cette zone humide sont :
 - hydrologiques (rétention des sédiments : zone de confluence de deux cours d'eau détournés dans le bassin) ;
 - biogéochimiques (particulièrement assimilation végétale de l'azote et assimilation végétale des orthophosphates) ;
 - support d'habitat naturel diversifié.
- 260 m² en raison de la restauration du canal de la Poissonnière. Il s'agit d'un envasement lié à la butte topographique sans véritable rôle fonctionnel pressenti. La compensation à appliquer est surfacique.

En réponse, le maître d'ouvrage met en œuvre une mesure de compensation pour les zones humides détruites. La superficie appliquée pour la mise en œuvre de la compensation zone humide au titre de la destruction de la partie envasée de l'étang et du canal de la Poissonnière est de 1.07 ha (10 695 m²), selon les modalités suivantes :

N°	Localisation (commune, lieu-dit)	Types d'habitats actuels	Objectif(s) de la mesure de compensation	Gain (surface)
1	La Plaine de Becquecourt dans le grand Parc du domaine de Dampierre située sur la commune de Saint-Forget	Aulnaie dégradée par les sangliers	Couper une partie du boisement pour recréer des zones ouvertes visant l'obtention de magnocariçaie (Magnocaricion) et de prairie humide du Molinion caeruleae et du Juncion acutiflori (habitats patrimoniaux).	2,1 ha (295%)

À cette fin, et pour préserver l'état boisé de la parcelle et respecter les objectifs du plan simple de gestion, 33,5 % (houppiers projetés au sol des arbres de haut jet) des 2,1 hectares de boisement seront conservés. Les modalités de répartition de ces 33,5 % seront définies afin de tenir compte :

- des sensibilités écologiques existantes et historiques ;
- des volontés du propriétaire (aspects paysagers) ;
- de l'intérêt écologique de chaque arbre (maintien des arbres gîtes potentiels) ;
- de la présence de l'Yvette (conservation d'une ripisylve).

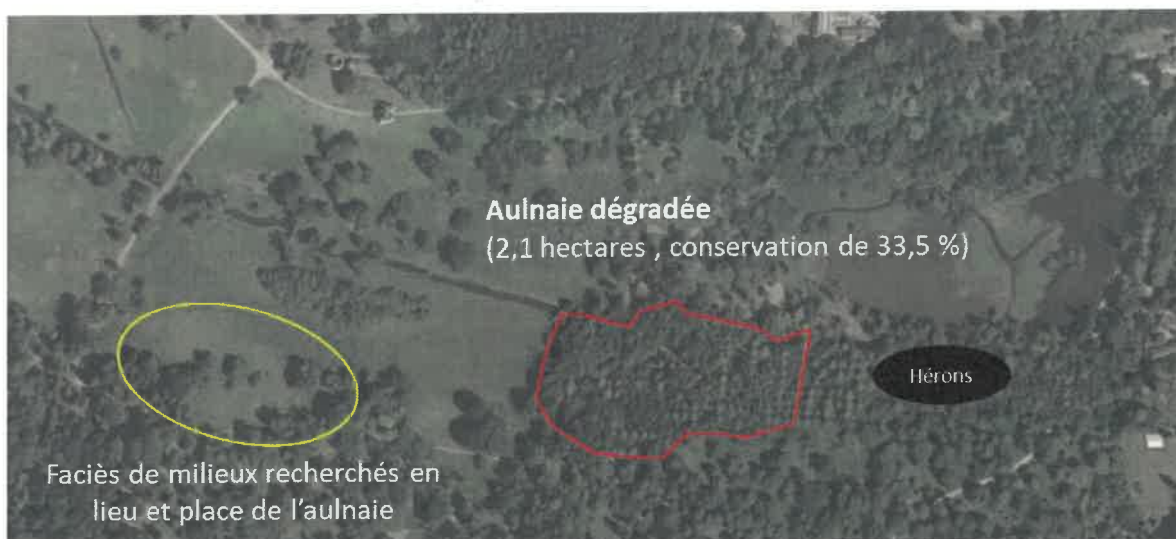


Figure 5 : Localisation du site compensatoire par rapport à l'habitat visé sur le Domaine

La zone humide de compensation est associée à un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu sur 5 ans (à renouveler tous les 5 ans) décrit au sein de la fiche annexée au présent arrêté (Annexe 7)

Article 21 : Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides »

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation zones humides citées aux articles 20 et 22 est de 30 années (réalisation des travaux et suivi). Elle commence en 2023 avant la réalisation des travaux de réhabilitation du château de Dampierre.

Les sites de compensation « zones humides » sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet.

Ils sont réalisés selon l'échéancier indiqué ci-dessous

N°MC	Sécurisation foncière du site de compensation	Date de début de réalisation des travaux de génie écologique	Durée des travaux ou date de fin de réalisation des travaux de génie écologique	Période d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique	Durée de gestion conservatoire du site de compensation (année)
MC1	Ouverture d'une aulnaie dégradée pour recréer des zones ouvertes visant l'obtention de magnocariçaie (Magnocaricion) et de prairie humide du Molinion caeruleae et du Juncion acutiflori (habitats patrimoniaux).	Intervention en septembre/octobre en évitant les grosses périodes de pluie. Les travaux de restauration se dérouleront sur une période d'un mois. Ils sont réalisés 1 an avant le curage de l'étang (avant impact)	Durée de l'arrêté (6 ans)	Éviter la période de reproduction de l'avifaune et des amphibiens et la période d'hibernation des chiroptères.	30 ans

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du maître d'ouvrage.

Six mois avant la date d'échéance de compensation totale des impacts de son projet, le maître d'ouvrage précise au service police de l'eau de la DDT des Yvelines le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

Article 22 : Actualisation des mesures de compensation « zones humides »

I. Actualisation des pertes et gains de biodiversité « zones humides » en phase chantier

Pendant le chantier : si des adaptations au projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant à l'autorité administrative compétente concernée d'apprécier la procédure administrative adaptée (arrêté complémentaire ou le cas échéant, nouvelle autorisation environnementale).

À cette fin, le maître d'ouvrage adresse au service de la police de l'eau de la DDT des Yvelines, deux tableaux de synthèse actualisant respectivement les pertes et gains de biodiversité en fonction des échéances prévues dans le calendrier de suivi indiqué dans l'article 23 du présent arrêté, et jusqu'à la mise en service du projet. Un tableau reprenant en tout point les champs listés à l'article 20 est également présenté.

Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs, résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. Ces nouvelles mesures doivent être conformes aux principes édictés à l'article 19. La méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB doit être mise en œuvre pour démontrer l'équivalence entre les pertes et les gains.

II. Actualisation des pertes et gains de biodiversité « milieux aquatiques et humides » après la mise en service du projet

En cas de non-respect de l'échéancier cité à l'article 21, le maître d'ouvrage propose des mesures de compensation supplémentaires aux mesures ci-avant prescrites afin de prendre en compte les pertes intermédiaires supplémentaires. Ces nouvelles propositions sont effectuées au plus tard dans un délai de 6 mois après la date du début de mise en œuvre des travaux de réhabilitation du château de Dampierre.

En cas d'échec des obligations de moyen, une actualisation des mesures de compensation doit être proposée par le maître d'ouvrage puis mise en œuvre après validation de l'autorité administrative compétente selon un délai de 6 mois après la date du début de mise en œuvre des travaux de réhabilitation du château de Dampierre.

Cette actualisation peut porter sur la nature des compensations (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) ou sur leur quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Ces nouvelles mesures de compensation ou actions écologiques doivent être conformes aux principes édictés à l'article 19.

III. Validation des actualisations proposées au titre de la compensation « milieux aquatiques et humides »

Dans le cas d'une actualisation des pertes et gains de biodiversité prévue aux articles 22 I ou 22 II, l'éligibilité de ces nouvelles mesures ou actions écologiques au titre de la compensation est validée par l'autorité administrative compétente. En cas d'inéligibilité de ces mesures ou actions au titre de la compensation, de nouvelles propositions doivent être effectuées par le maître d'ouvrage dans un délai de 3 mois après la date de réponse de l'autorité administrative compétente. Une fois ces nouvelles propositions validées, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

Article 23 : Modalités de suivi

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le maître d'ouvrage actualise ses mesures de compensation selon les modalités prévues à l'article 22.

Les mesures de compensation désignées aux articles 20 à 22 font l'objet des suivis suivants :

Action	Années							
	N+1	N+2	N+3	N+5	N+10	N+15	N+20	N+30
Évaluation des fonctionnalités des zones humides compensées selon la méthode nationale d'évaluation des zones humides de l'OFB			x		x			
Suivi de la végétation par placette	x		x	x	x	x	x	x
Transmission d'un rapport complet détaillant le suivi (article 22)	x		x	x	x	x	x	x

Les coordonnées géographiques des stations suivies, de même que les méthodes utilisées (protocoles, paramètres mesurés, effort d'échantillonnage, fréquence et période de réalisation des échantillons ou mesures, etc.) sont présentées à la suite des mesures de compensation au sein de la fiche présentant ces mesures figurant en annexe 7 du présent arrêté.

Article 24 : Transmission des données

I. Cas des données spécifiques à la description des mesures de compensation

Les caractéristiques et modalités de réalisation de l'ensemble des mesures de compensation citées aux articles 20 et 21 et 22 sont décrites séparément au sein de la fiche pour les zones humides annexée au présent arrêté (cf annexe 7). La situation géographique précise et la délimitation de l'ensemble des sites de compensation « zones humides » sont présentées sur la carte en figure 5 du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet (GEOMCE). Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil.

La géolocalisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique (SIG) est envoyée au service de la police de l'eau de la DDT des Yvelines dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté. Ces données sont établies conformément au fichier gabarit disponible sur le site de la DRIEAT :

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html>.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le maître d'ouvrage et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu à l'article 24 II.

Dans le cas où une actualisation des mesures de compensation ou des actions écologiques est effectuée conformément aux articles 22 I ou 22 II du présent arrêté, les caractéristiques et modalités de réalisation de ces nouvelles mesures ou actions sont décrites en actualisant la fiche figurant en annexe 7 du présent arrêté. Dans ce cas, les pertes et gains de biodiversité sont réévalués sur la base des deux tableaux de synthèse cités à l'article 22 I. La nouvelle version du fichier SIG est transmise au service de la police de l'eau de la DDT des Yvelines

II. Cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 30 années. A cette fin, il réalise conformément aux échéances fixées à l'article 21 et à ses frais, un rapport qu'il transmet au service police de l'eau de la DDT des Yvelines et à l'OFB avant le 31 décembre de l'année. Ce rapport est transmis en version papier et informatique. Il présente pour chaque mesure de compensation :

1. les installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique réalisés lors de l'année N, les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
2. le récapitulatif des mesures de gestion prévues au programme opérationnel de gestion conservatoire et déployées lors de l'année N et de l'ensemble des années précédentes ;
3. les résultats bruts des données de suivi et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs de résultat fixés à chaque mesure de compensation et des résultats obtenus au cours des années précédentes ;
4. la liste des installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et des mesures de gestion prévues à l'année N+1. Le maître d'ouvrage détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation. Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires sont proposées conformément aux articles 22 et 23 et mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Article 25 : accès aux sites de compensation

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 ou L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les activités, installations, ouvrages, travaux autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (cf. articles L.171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement), quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, .

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Dampierre-en-Yvelines ;
- Elle est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le maire de la commune de Dampierre-en-Yvelines, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le - 4 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,



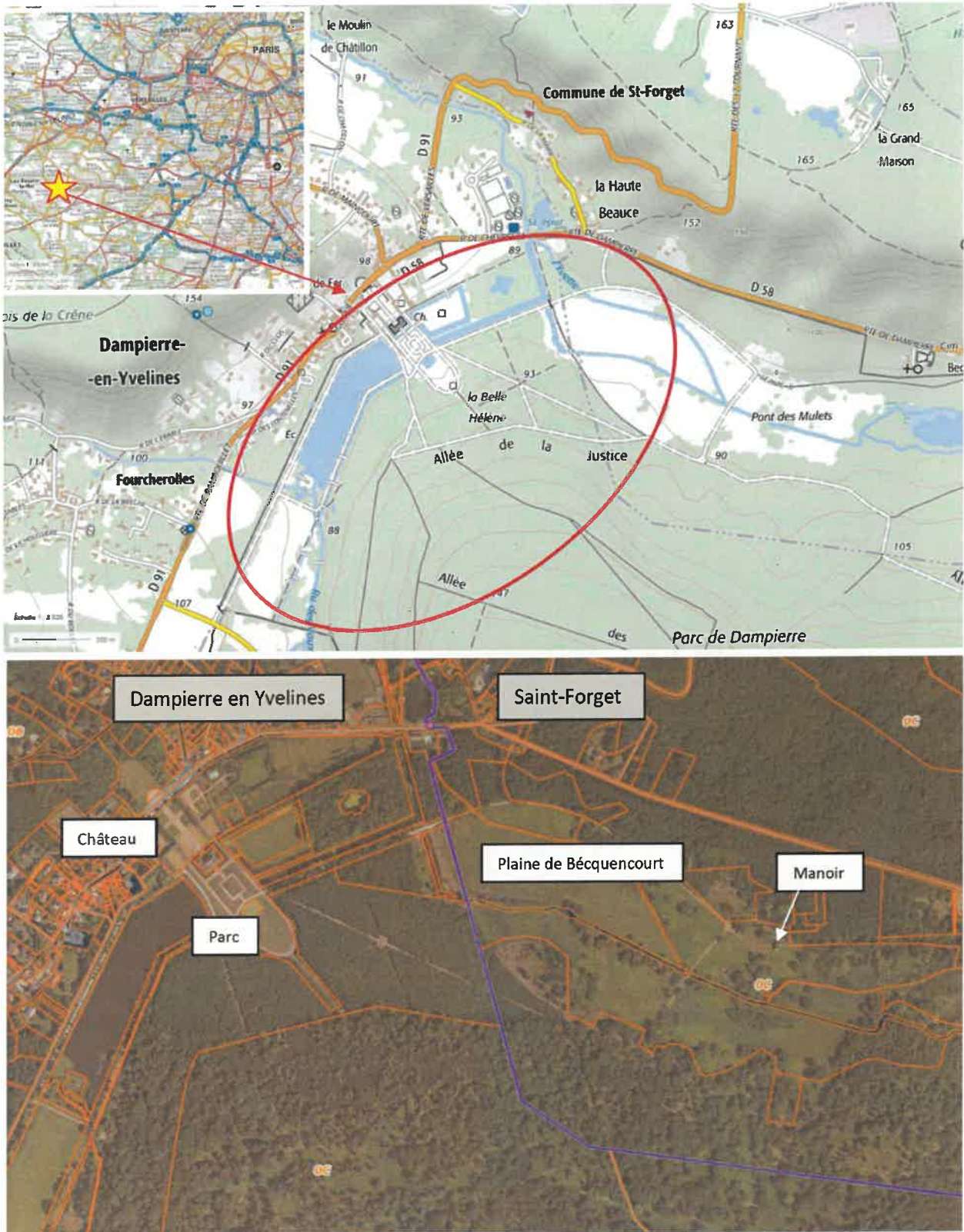
Sylvain REVERCHON

1905

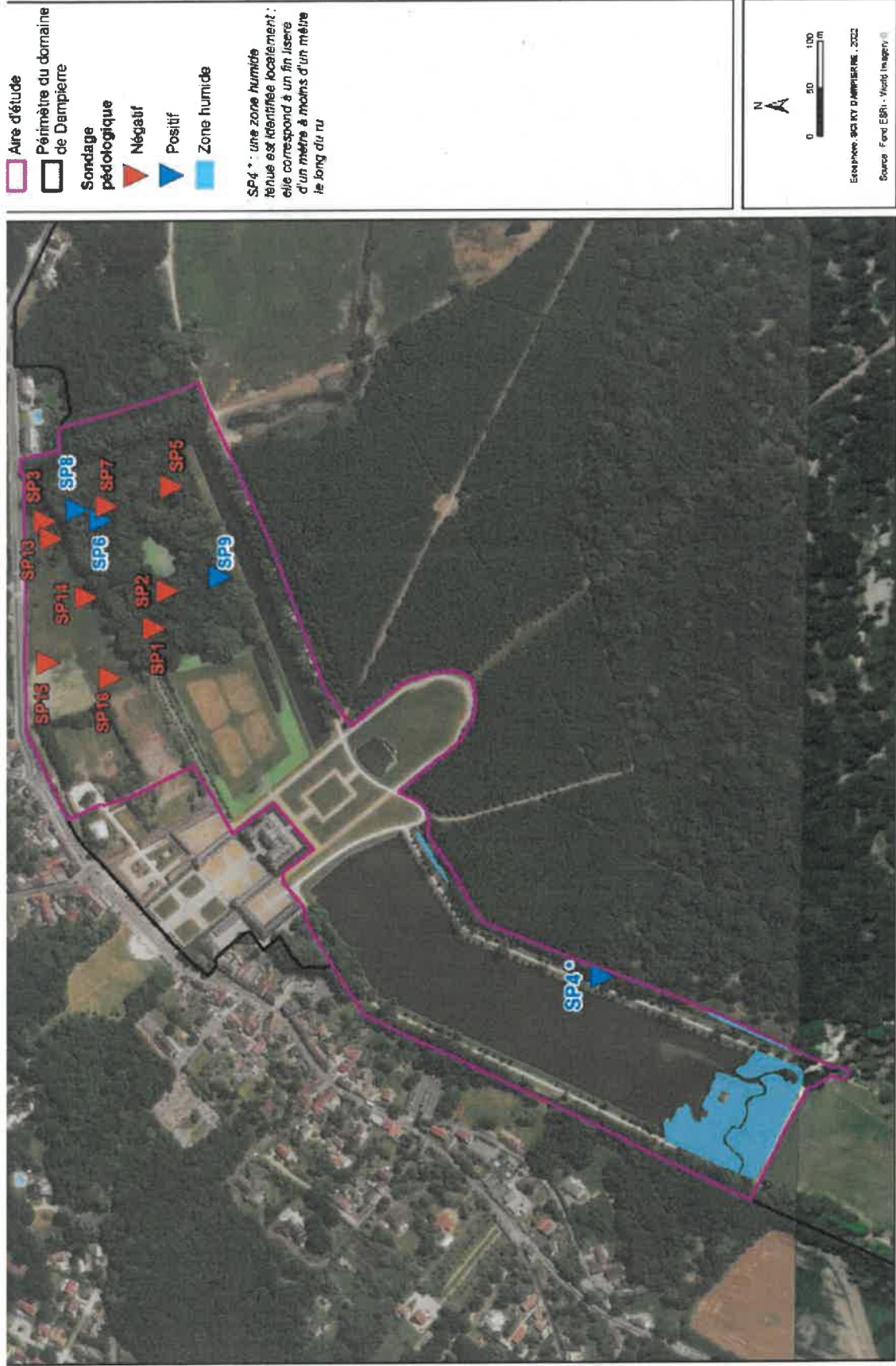
1905

1905

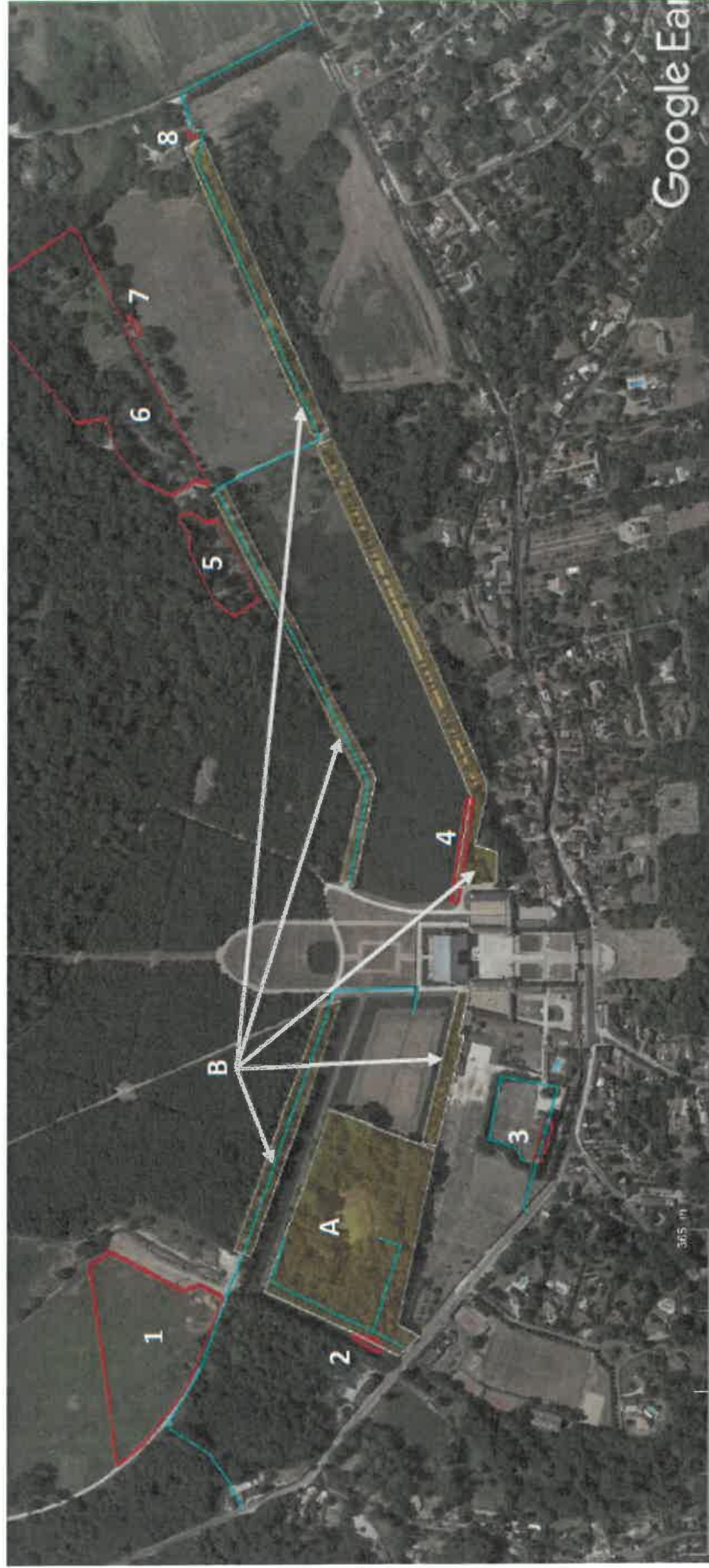
Annexe 1 : localisation du projet



Annexe 3 : localisation des zones humides sur le site du projet

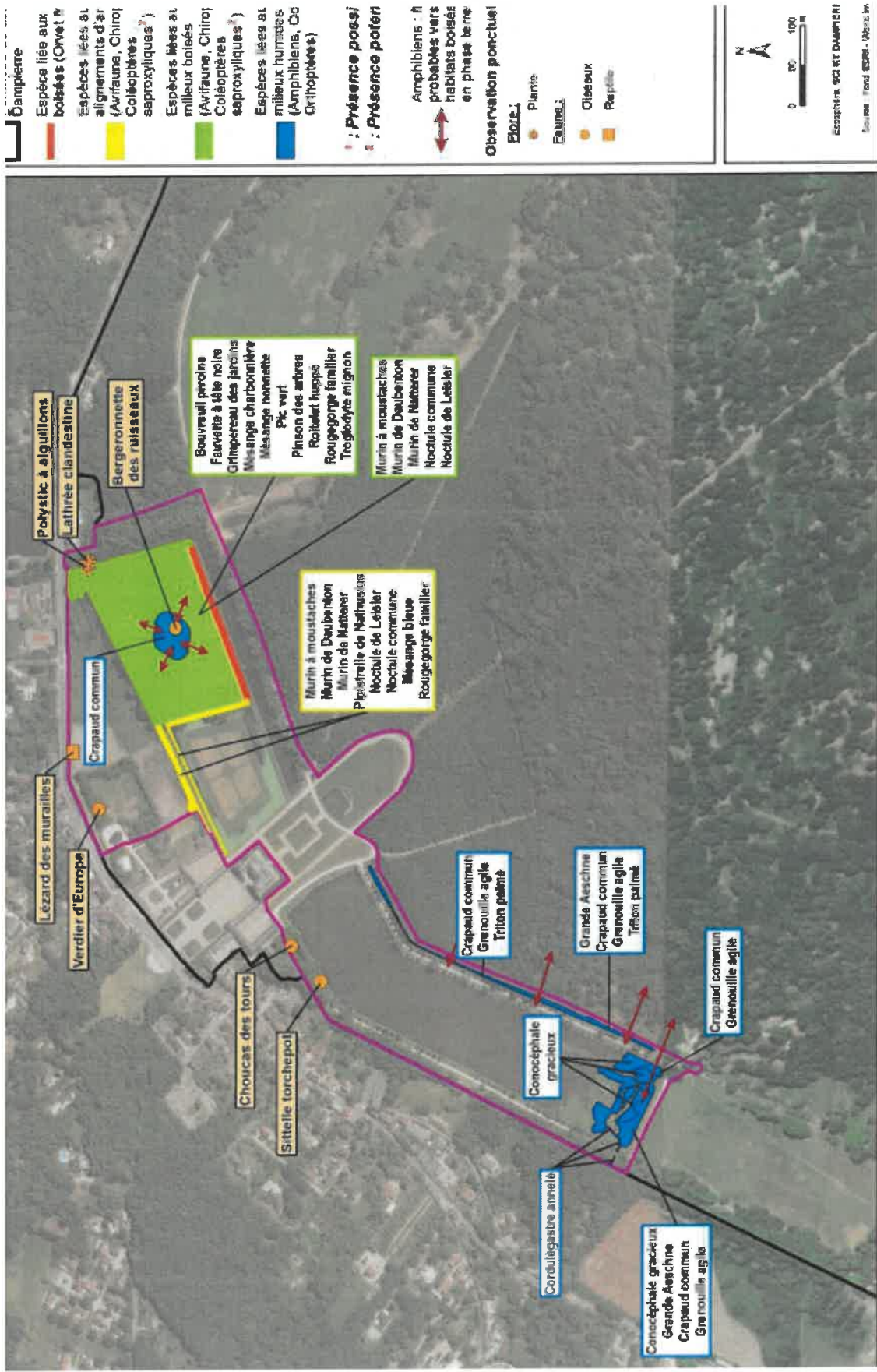


Annexe 4 : emprise du chantier



Zones à enjeux écologiques soumises à précautions : A : Patrimoine arboré et patch de zones humides ; B : alignement d'arbres ; 1 : Plaine de Becquencourt ; 2: Canal de l'Yvette ; 3 : haies arborées accueillant la nidification d'un oiseau protégé ; 4 : bord de l'étang, présence de Renouée du Japon ; 5 : rive droite du canal de la Poissonnière (zones humides et mare perchée) ; 6: jardin anglais ; 7:zone réceptacle de la Montie ; 8 : Nichoir à Effraie de la Porte-Rouge

Annexe 5 : Précautions par rapport aux espèces protégées



Annexe 6 : synthèse des mesures en faveur de la biodiversité

Numéro de la mesure	Titre de la mesure	Pages du dossier de ECOSPHERE du 18 février 2022	Échéance et durée éventuelle	Document à transmettre à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr
MR01	Révision de projet de régénération des alignements de tilleuls	201 à 203	<u>Période abattage</u> : septembre et octobre 2023	<u>Avant démarrage des travaux</u> : plan de repérage des 14 arbres à abattre <u>Après travaux</u> : - rapport de fin de travaux avec photos - rapport de suivi à N+1
MR02	Réalisation des travaux de curage et de gestion du patrimoine arboré durant la période de moindre sensibilité écologique des espèces	204	<u>Période abattage</u> : septembre et octobre 2023 <u>Période curage</u> : de fin novembre à fin janvier 2023	<u>Avant démarrage des travaux</u> : Planning détaillé des travaux <u>Après travaux</u> : rapport de fin de travaux avec photos
MR03	Mise en place d'un abattage doux après contrôle des cavités favorable aux chiroptères	204 et 205	<u>Période abattage</u> : septembre et octobre 2023	<u>Après travaux</u> : rapport de fin de travaux avec photos
MR04	Limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins au strict nécessaire	207 à 214	Pendant toute la phase chantier (2023 à 2028)	Rapports de suivi de chantier de l'écologue
MR05	Balisage des stations végétales à enjeu	215	Pendant toute la phase chantier (2023 à 2028)	Rapports de suivi de chantier de l'écologue
MR06	Limitation de la compaction des sols en contexte humide	215	Pendant toute la phase chantier (2023 à 2028)	- Rapports de suivi de chantier de l'écologue - Protocole de décompactage des sols le cas échéant
MR07	Mise en jauge des végétations hélrophytiques et revégétalisation du Canal de la Poissonnière	215	Pendant toute la phase chantier (2023 à 2028)	- Rapports de suivi de chantier de l'écologue - Rapport de fin de travaux avec photos - rapport de suivi à N+1, N+2 et N+5
MR08	Déplacement de la Montie à graines cartilagineuses (Montia arvensis)	216 à 218 et 282/283	<u>Avant travaux</u> : - balisage entre début mai et début juin 2023 - déplacement banque de graines entre début juillet et fin octobre 2023 <u>Après déplacement</u> : suivi annuel	<u>Pour le déplacement</u> : rapport de suivi de l'écologue en charge du déplacement <u>Après déplacement</u> : rapport de suivi annuel du nouveau site d'implantation (5 ans)

MR09	Précautions par rapport aux espèces végétales exotiques envahissantes	220 à 227	Phase chantier (2023-2028) : entre avril et septembre de chaque année selon l'espèce Phase exploitation : Surveillance et gestion annuelles	- Rapports de suivi de chantier par l'écologue - Rapport de suivi écologique annuel post-travaux de l'écologue (5 ans)
MR10	Adaptation des éclairages nocturnes sur les milieux naturels	227 à 234	Phase chantier : pas de travaux de nuit (pas d'éclairage) - respect de l'AP n° 2020 DRIEE-IF/091 et AP n°78-2019-11-13-005 Phase exploitation : éclairage toute l'année - château et parking jusqu'à 19h ou 21h selon la saison (coupure éclairage à la tombée de la nuit) -- façade nord du château jusqu'à 23h - éclairage adapté lors d'événements spéciaux (fête fin d'année, visites nocturnes, etc.)	Rapport de suivi écologique annuel post-travaux de l'écologue (5ans)
MR11	Modification du Plan Simple de Gestion Forestière pour prise en compte de la biodiversité du parc boisé	235 à 239	Avenant au Plan Simple de Gestion Forestière avec création de 2 îlots de sénescence sur une période de 50 ans	- Avenant signé - Rapports de suivi selon périodicité prévu dans le PSG
MA01	Inventaire des coléoptères saproxyliques en période de reproduction	274	Mai à juillet 2022	- Rapport de l'OPIE
MA02	Gestion en faveur de la biodiversité du Petit parc	275 à 289	Phase exploitation : toute l'année	Rapport de suivi écologique de l'écologue (5 ans)
MA04	Encadrement des fouilles archéologiques (le cas échéant)	155	Pendant toute la phase de fouilles	Rapports de suivi de l'écologue (5 ans)
	<u>Géolocalisation des mesures compensatoires</u> En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le		Avant le démarrage des travaux	Fichier gabarit rempli

	bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation.			
	<u>Information du démarrage des travaux</u> Dès le démarrage des travaux, adresser un mail d'information avec le planning des travaux.		Au plus tard le jour du démarrage des travaux	Planning des travaux
	<u>Suivi des mesures et de la biodiversité</u> Suivi écologique du site tout au long des aménagements et dans les 5 années suivant le début des travaux, de façon à vérifier la bonne efficacité des mesures mises en œuvre et à les adapter si nécessaire. Ce suivi donnera lieu à un compte-rendu annuel.	292 à 296	Rapport annuel avant le 31 mars de l'année n+1	Compte-rendus annuels
	<u>Transmission des données brutes de biodiversité des suivis</u> Les données brutes des suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO », chaque année de suivi.		Avant le 31 mars de l'année n+1	Certificats de dépôt DEPOBIO

Annexe 7 : Fiche présentation des mesures de compensation de zones humides sur la plaine de Becquencourt

Nom du projet : Réhabilitation du domaine du château de Dampierre à Dampierre-en-Yvelines

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage (MO) :

SCI KY DAMPIERRE N° SIRET : 529 260 010

Représentée par :

Francis MULLIEZ

Château de Dampierre – 2 grande rue – 78720 DAMPIERRE-EN-YVELINES

Tel : 01.30.88.65.44

Bureau d'étude en charge des suivis : Ecosphère

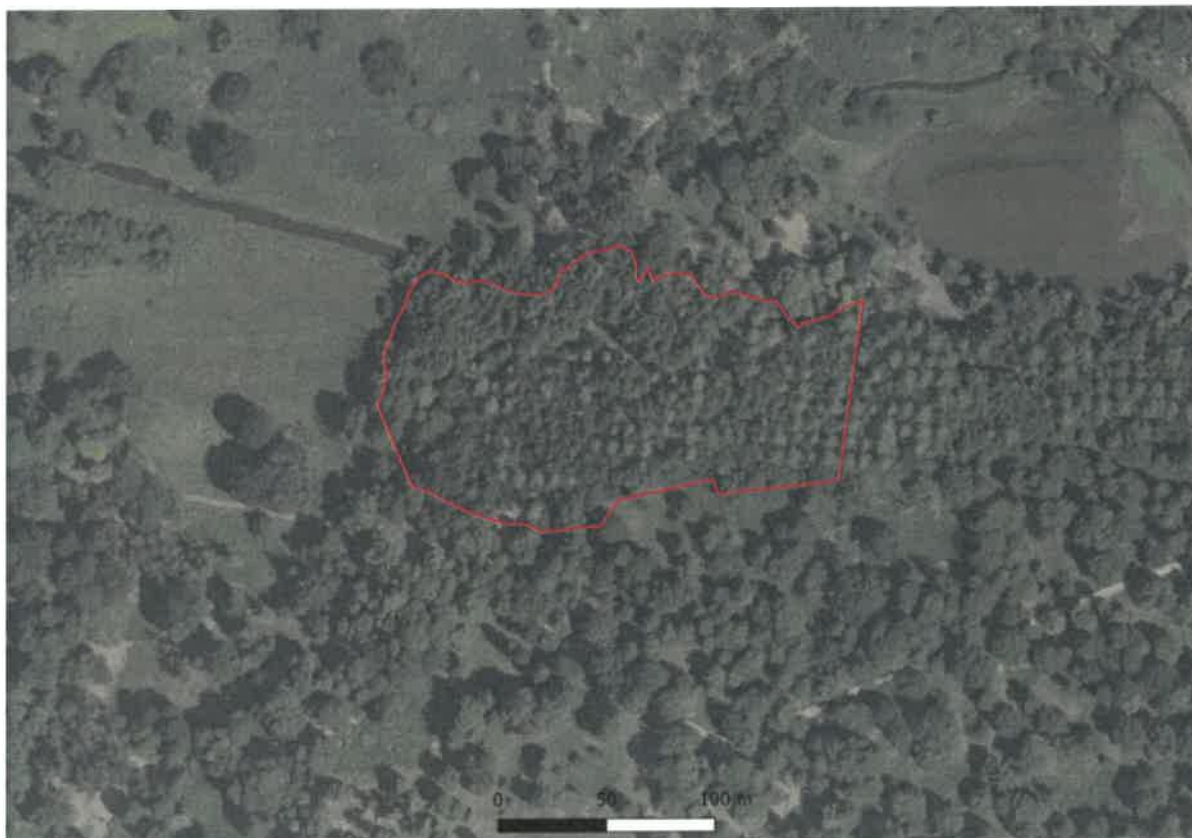
Durée d'engagement du MO de la mise en œuvre des MC : 30 ans

Date de début des travaux : septembre 2023

Nom et situation géographique du site de compensation

Nom du site de compensation : Aulnaie dégradée plaine de Benecquourt

Commune : Saint-Forget



N° parcelle cadastrale : OC 175

Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 30 ans

Maîtrise foncière : foncier appartenant au domaine

Cible(s) de la mesure de compensation et respect du principe d'équivalence (choix multiples possibles)

	Site impacté n°1	Site de compensation
Nom (ou références) de la zone humide		
Fonctionnement hydrogéomorphologique	Milieu riverain de cours d'eau : système alluvial	Milieu riverain de cours d'eau : système alluvial et bas-versant
Type d'habitats (code CORINE Biotopes) ou référence à une autre nomenclature	E2.6 : Pelouses ornementales (40 %) E5.4 : Lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères (40 %) C3.2 : Roselières et formations de bordure à grands hélrophytes autres que les roseaux (20 %)	E3.4 : Prairie à joncs (33,5 %) E5.4 : Magnocariçaie (33 %)
Fonctions	X Biogéochimique X Hydrologique X Biologique	X Biogéochimique X Biologique

Dimensions du site de compensation (choix multiples possibles)

2,1 ha

État initial du site de compensation avant mise en oeuvre des actions écologiques

Aulnaie dégradée par le piétinement de sangliers

Objectifs et caractéristiques techniques des actions écologiques envisagées

Objectif(s) de la mesure de compensation :

ouverture du milieu, maintien du bon état de conservation du milieu, restauration de fonctionnalités : biogéochimique, biologique

Présentation en détail les travaux de génie écologique envisagés :

couper une partie du boisement pour recréer des zones ouvertes visant l'obtention de magnocariçaie (Magnocaricion) et de prairie humide du Molinion caeruleae et du Juncion acutiflori (habitats patrimoniaux). Ce dernier habitat est actuellement peu représenté sur l'aire d'étude. Cette action permettra un enrichissement des cortèges faune/flore locaux. L'action de compensation permettra notamment de retrouver l'habitat optimal pour l'expression des espèces de flore menacées citées sur le site.

Type d'habitats recherché :

